

BGer U 52/02 vom 26. November 2002

Bundesgericht, 2002-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_52_02

FR: TF U 52/02 du 26 novembre 2002

IT: TF U 52/02 del 26 novembre 2002

Regeste

Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le taux d'invalidité de l'intimé.

E. 2

Les premiers juges ont correctement exposé les dispositions légales et la jurisprudence applicables en matière d'évaluation de l'invalidité, si bien qu'il suffit de renvoyer à leur jugement. Il y a lieu d'ajouter que chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 18 al. 2 LAA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 104 V 136 consid. 2a et 2b). Cette manière de calculer est également applicable lorsque la détermination exacte des revenus serait possible mais qu'elle occasionnerait des frais disproportionnés et si l'on peut supposer que l'estimation du revenu conduira à un résultat suffisamment sûr (ATF 104 V 137 consid. 2b).

E. 3.1

Les premiers juges ont estimé que le revenu sans invalidité d'un patron cafetier-restaurateur, comme c'est le cas de l'intimé, pouvait s'élever à 7500 fr. mensuellement pour la totalité de son activité. Cette manière de voir est contestée par la recourante qui se fonde sur une estimation des revenus de l'intimé avant l'accident. L'argumentation du recours est basée sur le fait que la comptabilité des établissements de l'intimé démontre, selon elle, que ce dernier ne pouvait pas se verser un salaire mensuel de 7500 fr.

E. 3.2

Selon l' art. 28 al. 2 OLAA , chez les assurés qui exercent simultanément plusieurs activités salariées, le degré d'invalidité est déterminé en fonction de l'incapacité subie dans l'ensemble de ces activités. Si en plus d'une activité salariée, l'assuré exerce une activité lucrative indépendante non assurée en vertu de la loi ou une activité non rémunérée,

l'incapacité subie dans cette activité n'est pas prise en considération. Dans un arrêt du 16 mars 1998 (SVR 1999 UV n° 1 p. 1), le Tribunal fédéral des assurances a jugé que, lorsqu'un assuré exerce deux activités, l'une dépendante, l'autre indépendante, le revenu sans invalidité doit être évalué sans tenir compte de l'incapacité subie dans l'activité lucrative indépendante. Par ailleurs et selon les principes posés par l'arrêt ATF 119 V 481 consid. 2b, le revenu sans invalidité doit être établi sans égard au fait que l'assuré mettait à profit entièrement, ou en partie seulement, sa capacité de travail avant l'accident. Il faut, autrement dit, rechercher quelles sont les possibilités de gain d'un assuré censé les utiliser pleinement.

E. 3.3

Les premiers juges ont retenu - ce qui n'est pas contestable - que l'ensemble des trois activités exercées par l'intimé (dont deux ne sont pas assurées) lui procure un salaire de 7500 fr. par mois. Dès lors qu'en application des règles et principes précités, on doit prendre en considération le revenu de l'activité salariée comme si elle avait été exercée à plein temps, il y a lieu d'admettre que le montant de 7500 fr. peut effectivement représenter le revenu que l'intimé aurait réalisé comme directeur de la croissanterie, s'il avait exercé cette activité salariée à plein temps. Le fait que l'on puisse considérer, en l'absence d'autres éléments, que l'intimé exerçait cette activité à raison d'un tiers temps ne joue pas de rôle lorsqu'il s'agit de procéder à la comparaison des revenus (cf. ATF 119 V 481 précité). Dans ces circonstances, et par substitution de motifs, il y a lieu de s'en tenir au revenu sans invalidité de 7500 fr. Par ailleurs, il ne se justifie pas de retourner le dossier à l'autorité cantonale pour faire procéder à une expertise comptable, vraisemblablement coûteuse, car le résultat auquel on parvient est suffisamment sûr.

E. 4.1

Le revenu d'invalidité a été estimé par les premiers juges à un montant mensuel de 5000 à 6000 fr., eu égard au reclassement de l'assuré dans le secteur des services. La possibilité de réaliser ce salaire n'est contestée ni par la recourante ni par l'assuré, qui conclut simplement au rejet du recours.

E. 4.2

L'appréciation faite par la cour cantonale doit être confirmée, car les montants retenus correspondent au salaire qu'une personne telle que l'intimé est en mesure de réaliser, compte tenu de sa formation de base et de celle acquise dans le cadre du reclassement par l'assurance-invalidité. Dans le secteur des services, l'intimé n'a aucune limitation fonctionnelle de son bras gauche, si l'activité ne comprend pas le port de lourdes charges. Il a donc la possibilité d'occuper toute une série de postes de travail dans ce secteur dont la rémunération pouvait varier, en 1996, entre 7356 fr. (moyenne des salaires pour un homme dans la catégorie la plus qualifiée) et 4949 fr. (moyenne des salaires pour un homme dans la catégorie moyennement qualifiée), selon les données de l'enquête suisse sur la structure des salaires 1996 (tableau A1), publiée par l'Office fédéral de la statistique en 1998. Au regard de ces éléments et des principes exposés au consid. 2 ci-dessus, le taux d'invalidité de 25 % retenu par les premiers juges n'est pas critiquable. Le recours se révèle ainsi mal fondé.

E. 5

La procédure porte sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, si bien qu'elle est gratuite (art. 134 OJ). L'intimé, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de

dépens à charge de la recourante (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.